

Madame Barbara Steinmann
Schillerstrasse 20
4053 Bâle

Affaire traitée par :
M. Patrick Grandjean
Patrick.grandjean1@vd.ch
Tél. direct 021 316 21 71

N/réf.: PGJ

V/réf.:

Lausanne, le 13 mars 2018

A rappeler dans toute correspondance

Statut fiscal de l'association "Verein zur Förderung der Anthroposophischen Kunsttherapie"

Madame,

Nous nous référons à votre courrier électronique du 4 février 2018, adressé à notre centrale, laquelle nous l'a remis pour traitement.

Vous souhaitez obtenir de notre part la confirmation selon laquelle les donateurs vaudois peuvent déduire de leur revenu/bénéfice imposable les dons effectués en faveur de l'association citée en titre.

A ce sujet, nous vous confirmons qu'un don à une institution n'est déductible que si cette dernière a) se trouve en Suisse et b) est exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique.

En l'espèce, l'association "Verein zur Förderung der Anthroposophischen Kunsttherapie" ayant son siège à Bâle et ayant été exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique par décision de l'Administration fiscale compétente du 1^{er} février 2018, les personnes physiques ou morales qui lui font des dons peuvent déduire ces derniers de leur revenu/bénéfice imposable dans les limites légales.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que les donateurs vaudois ne pourront pas revendiquer la déduction de leur don sur simple présentation d'une attestation de la part de l'association (et de la preuve de paiement du don). En effet, le taxateur vaudois ne peut en principe pas connaître son statut fiscal.

Dès lors, le donateur vaudois devra, en plus de l'attestation, produire une copie de la décision d'exonération de l'association, que cette dernière lui aura préalablement remise.

Si l'association dispose d'un site internet, et pour éviter de devoir transmettre à tous ses donateurs une copie de la décision d'exonération, il est envisageable a) de mettre un lien sur son site qui renvoie à une copie de la décision d'exonération et b) d'indiquer ce lien sur l'attestation. De cette manière, le taxateur vaudois (et des autres cantons) pourra accéder à la décision et constater que les conditions pour la déductibilité du don sont effectivement remplies.

Veillez croire, Madame, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts
Division de la taxation
Centre de compétences personnes physiques

Patrick Grandjean
Le responsable